

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION CSS (84) 3

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (Période du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 1984,
lors de la 378^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le « code ») tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le « protocole »), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 28 janvier 1972 la République Fédérale d'Allemagne qui les a ratifiés le 27 janvier 1971 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code tel que modifié par le protocole, à savoir :

- la partie II relative aux « soins médicaux »,
- la partie III relative aux « indemnités de maladie »,
- la partie IV relative aux « prestations de chômage »,
- la partie V relative aux « prestations de vieillesse »,
- la partie VI relative aux « prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles »,
- la partie VII relative aux « prestations aux familles »,
- la partie VIII relative aux « prestations de maternité »,
- la partie IX relative aux « prestations d'invalidité »,
- la partie X relative aux « prestations de survivants » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement allemand a soumis, en date du 5 octobre 1983, son 12^e rapport annuel sur l'application du code tel que modifié par le protocole, pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le

Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de septembre 1984 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS (83) 11 relative au 11^e rapport soumis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate que la République Fédérale d'Allemagne continue de donner plein effet aux dispositions de toutes les parties du code tel que modifié par le protocole.